



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU (85)**

n°MRAe 2017-2312

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 janvier 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Terres de Montaigu, déposée par son président ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 7 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 février 2017 ;

**Considérant** que le territoire du futur PLUi d'une superficie de 235,8 km<sup>2</sup> compte 10 communes, pour une population totale de 33 851 habitants (chiffres INSEE 2013) ;

**Considérant** que les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoient notamment une production de 300 logements par an pour atteindre une population de 42 000 habitants à l'échéance des 10 ans du PLUi ;

**Considérant** la particularité de l'organisation de ce territoire multi-polarisé fortement dépendant de l'automobile pour l'essentiel (84 %) des déplacements qui s'y opèrent ;

**Considérant** que le territoire est marqué par la présence d'un axe ferroviaire structurant (ligne Nantes – La Roche-sur-Yon) avec en particulier la gare de Montaigu-Vendée mais aussi par la proximité de la gare de Clisson (44) sur la ligne Nantes-Cholet en limite de territoire, qui constituent un atout majeur en termes de mobilité durable méritant d'être abordé au travers d'une analyse croisée des enjeux ;

**Considérant** que 70 % de l'objectif de production de logements sera réalisé en extension d'urbanisation sur une centaine d'hectares d'espaces agricoles ou naturels dont il convient d'en apprécier les effets de l'urbanisation ;

**Considérant** l'accroissement du rythme de consommation d'espace à vocation d'activités qui passerait ainsi à 18 ha/an contre 10 ha/an pour la période précédente et correspondrait ainsi à un besoin évalué à 180 hectares, et dont il convient là aussi d'en apprécier les effets de leur aménagement quand bien même ils se situeraient en extension des zones d'activités existantes ;

**Considérant** que le projet de PADD inscrit divers projets d'infrastructures comme nécessaires à l'accompagnement du projet de développement du territoire et dont il convient nécessairement d'appréhender à l'échelle du PLUi les effets attendus (négatifs comme positifs) sur les diverses composantes de l'environnement ;

**Considérant** que sur le territoire communautaire il est recensé onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (7 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II) qui témoignent d'une richesse du patrimoine naturel qui repose sur la densité de son réseau hydrographique, de son bocage qui participent à la qualité d'un paysage culturel caractéristique des paysages des provinces de l'ouest de la France digne d'intérêt ;

**Considérant** qu'à ce jour l'intégralité des inventaires communaux relatifs au recensement des zones humides ne sont pas finalisés pour certains et pour d'autres qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'intégration dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur et qu'il convient par conséquent d'apprécier les conflits d'usages éventuels ainsi que les effets des orientations et dispositions réglementaires du PLUi sur celles-ci ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes tels qu'ils résultent du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise ;

**Considérant** que le territoire conserve un patrimoine bâti intéressant mais inégalement préservé et dix monuments historiques ou classés ou inscrits ;

**Considérant** que le PADD affirme la volonté de mettre en valeur ce patrimoine architectural et urbain, et qu'il convient d'apprécier à ce stade le bon niveau de protection adaptée et son articulation avec le développement des énergies renouvelables et la rénovation thermique du bâti qui peuvent avoir un impact significatif sur la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine ;

**Considérant** l'existence sur le territoire d'un patrimoine industriel historique lié aux cours d'eau qui la traversent (digues, chaussées, moulins, usines...) ;

**Considérant** qu'il convient d'apprécier à ce stade le bon niveau de protection adaptée à ce patrimoine industriel en cohérence avec les enjeux de préservation de la ressource en eau et de continuité écologique ;

**Considérant** les observations émises par la MRAe dans son avis du 22 novembre 2016 sur le projet de SCoT du Pays du Bocage auquel appartient le territoire et notamment celles portant sur la gestion économe de l'espace, sur la nécessité de garantir la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et sur les ambitions en termes de lutte contre le changement climatique et d'adaptation ;

**Considérant** que l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Terres de Montaigu, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Terres de Montaigu est soumise à évaluation environnementale.


**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 2 mars 2017

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire  
sa présidente déléguée



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex